

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 47 (1955)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Les tendances actuelles dans la réparation des accidents du travail  
**Autor:** Berenstein, Alexandre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384934>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

à des problèmes nouveaux, ou à des aspects nouveaux de problèmes qu'ils croyaient connaître.

Il a donné une nouvelle preuve de la vitalité de l'économie collective.

Et encore: il a consolidé le Centre international de recherches et d'information sur l'économie collective (C. I. R. I. E. C.) à Genève, lequel poursuivra son activité, notamment par le canal de différentes commissions: commission pour l'étude de la condition des travailleurs dans les entreprises d'économie collective, commission d'organisation, commission de terminologie, commission du logement, sans parler des centres nationaux de recherches et d'informations sur l'économie collective auxquels le congrès de Liège aura donné une impulsion nouvelle.

Tout cela n'est peut-être pas très spectaculaire mais n'en est pas moins important et digne de toute notre attention.

## Les tendances actuelles dans la réparation des accidents du travail

Par *Alexandre Berenstein*, professeur à l'Université de Genève

Nous reproduisons ici, d'après la *Rivista di diritto internazionale e comparato del lavoro*, le rapport général présenté par le professeur A. Berenstein au IV<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, réuni à Paris en août 1954. — *Réd.*

### I. Introduction

1. La législation sociale est sans aucun doute l'un des domaines de prédilection du droit comparé. Le développement récent de cette discipline a suivi dans les différents pays des voies analogues, d'une part, parce que les solutions adoptées répondaient sans aucun doute à des besoins identiques et, d'autre part, parce que les législations des différents pays ont exercé les unes sur les autres une influence réciproque.

La réparation des accidents du travail constitue un exemple typique de cette évolution concordante des législations nationales. Au système de la réparation basée sur la faute, qui était seul applicable au milieu du siècle dernier, se sont substitués peu à peu le système de la responsabilité reposant sur le risque professionnel ainsi que celui de l'assurance obligatoire qui, de plus en plus fréquemment, est intégré à un régime de sécurité sociale.

2. Rappelons cette évolution dans ses grands traits.

Le Code civil français ne connaissait en principe que la responsabilité pour faute, mais l'idée de la responsabilité objective s'y trouvait déjà formulée en puissance dans l'article 1384, selon lequel on est responsable du dommage « qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Ce n'est cependant que fort lentement et très tard que la jurisprudence, soit en France, soit dans d'autres pays ayant adopté le Code civil, tira parti, en faveur des victimes d'accidents du travail, des possibilités offertes par cette disposition. Le principe de la responsabilité objective a été développé par la loi prussienne sur les entreprises de chemins de fer du 3 novembre 1838, qui rendait l'entreprise responsable de tout dommage causé à l'occasion du transport, tout en admettant la preuve libératoire lorsque le dommage était survenu par la faute du lésé ou par la force majeure. Bien que cette loi ne visât pas spécialement les accidents du travail, les employés de chemins de fer comme les tiers pouvaient profiter de ses dispositions. Ces dernières ont été reprises, dans le même domaine des transports, par la loi autrichienne de 1869, la loi allemande de 1871 et la loi suisse de 1875; en revanche, en ce qui concerne la responsabilité civile des fabricants, la même loi allemande de 1871 ne prévoyait qu'une responsabilité pour faute.

C'est, semble-t-il, en Suisse que, pour la première fois, le principe de la responsabilité objective a été prévu spécialement à l'égard des accidents du travail, avec le vote de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, adoptée par le peuple suisse le 21 octobre de la même année. Cette loi prévoyait que le propriétaire de la fabrique est responsable en cas d'accident survenu dans l'exploitation à un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure ou qu'il a été amené par la faute de la victime. La loi fédérale suisse du 25 juin 1881 libéra en outre le fabricant de sa responsabilité en cas d'acte délictueux imputable à un tiers et institua un forfait de réparation. C'est en Allemagne, par la loi du 6 juillet 1884, que fut créée pour la première fois une assurance obligatoire contre les accidents du travail; cette loi obligeait les employeurs à se grouper en syndicats professionnels de garantie et instituait définitivement le principe du risque professionnel en assurant aux travailleurs accidentés une indemnité même en cas de faute lourde ou inexcusable de leur part.

Le principe de la responsabilité de l'employeur à raison du risque professionnel a été accueilli ensuite, dans une mesure plus ou moins complète, par diverses autres lois, dont les plus connues sont la loi britannique du 6 août 1897 et la loi française du 9 avril 1898. Actuellement, l'assurance obligatoire, sous une forme ou une autre, et avec ou sans liaison avec un système général de sécurité sociale, a été instituée dans la plupart des pays.

3. La Conférence internationale du travail a adopté toute une série de textes — conventions et recommandations — ayant trait à la réparation des accidents du travail. Les principales conventions qui traitent de la matière sont la convention (N° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, qui fixe brièvement quelques grands principes fondamentaux de cette réparation, la convention (N° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la convention (N° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; se rapportent à des aspects particuliers de cette réparation la convention (N° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (N° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, la convention (N° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, la convention (N° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947. Les recommandations relatives à cette question sont la recommandation (N° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, la recommandation (N° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, la recommandation (N° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la recommandation (N° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, la recommandation (N° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

4. Nous avons eu en main, en vue de l'élaboration du présent rapport général, six rapports nationaux présentés au IV<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé. Dans un rapport savant et fouillé, M. G. Levasseur, professeur à l'Université de Lille, analyse les caractéristiques de la législation française résultant de la loi du 30 octobre 1946 et qui comportent une extension des principes admis par la loi de 1898; le principe du risque professionnel a été complété par celui de l'assurance obligatoire, intégrée au régime de la sécurité sociale. La législation suisse, que nous avons résumée dans notre rapport, comporte l'assurance obligatoire, mais celle-ci ne couvre qu'une partie des salariés; les salariés ne bénéficiant pas de l'assurance obligatoire ou d'une assurance facultative ne peuvent en principe obtenir réparation que si l'accident est dû à la faute de l'employeur ou d'un tiers. M<sup>e</sup> A. Janssens-Brigode expose dans son intéressant rapport l'évolution survenue en Belgique depuis le vote de la loi de 1903, calquée sur la loi française de 1898; tout comme la législation française, la législation belge a été améliorée à diverses reprises, mais elle a conservé certaines caractéristiques spéciales sur lesquelles il sera revenu plus loin. La législation britannique en la matière a été entièrement remaniée à la suite du rapport Beveridge, avec le vote de la loi de 1946, qui a intégré la réparation des accidents du travail au système de sécurité sociale, au sein duquel elle garde cependant son statut particulier; M. W. Mansfield Cooper,

professeur à l'Université de Manchester, présente une analyse pénétrante et subtile des modifications intervenues et de leur incidence sur la jurisprudence des tribunaux. M. Stefan-A. Riesenfeld, professeur à l'Université de Californie, à Berkeley, a rédigé un important travail contenant un aperçu à la fois analytique et synthétique des cinquante-cinq systèmes de réparation en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Enfin, le statut de la réparation des accidents du travail en U. R. S. S. a été exposé par M. John-N. Hazard, professeur à la Columbia University, à New-York, dans un rapport dont il ressort que la législation soviétique présente certains traits particuliers surtout en raison des discriminations qu'elle opère quant au montant des prestations. On trouvera ci-après un résumé de ces différents rapports.

## II. Analyse des législations nationales

### A. France

5. C'est la loi du 9 avril 1898 qui, en France, a institué la responsabilité civile de l'employeur à raison des accidents du travail et qui a créé des règles spéciales en la matière, nettement distinctes du droit commun de la responsabilité. Cependant, par suite de l'évolution de la jurisprudence, le régime spécial de réparation des accidents du travail devint, après un certain nombre d'années, fréquemment moins favorable pour le salarié que ne l'eût été l'application du droit commun. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 améliora le régime créé par la loi de 1898; la loi du 16 mars 1943 et l'ordonnance du 17 novembre 1944 introduisirent des réformes semblables dans le régime de la réparation des accidents du travail dans l'agriculture. Enfin, l'ordonnance du 4 octobre 1945 et la loi du 30 octobre 1946, complétée par le décret du 31 décembre 1946 intégrèrent au plan général de sécurité sociale le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. M. Levasseur distingue quatre tendances principales vers lesquelles se trouve dirigée l'œuvre du législateur et de la jurisprudence.

#### *1. Renforcement du particularisme du régime de réparation.*

6. Ce particularisme est marqué par plusieurs traits saillants qui séparent ce régime de celui du droit commun de la responsabilité délictuelle.

a) *Particularisme quant au fondement.* Le travailleur est indemnisé même si le dommage est dû à un cas fortuit ou à une faute de sa part (sauf toutefois la faute intentionnelle; la faute inexcusable réduirait ses droits). Les dépenses afférentes au financement de la réparation sont mises intégralement à la charge des employeurs;

contrairement à ce qui est le cas pour les autres branches de la sécurité sociale, les travailleurs n'ont pas à y contribuer.

*b) Particularisme quant à l'incidence de la charge.* Le risque fait l'objet d'une répartition collective. La loi de 1946 a prévu l'affiliation obligatoire des employeurs aux caisses de sécurité sociale, qui prélèvent des primes dont le taux varie selon les industries et en fonction des conditions particulières du travail dans l'établissement. Cependant, la responsabilité personnelle de l'employeur peut apparaître en certains cas: non-paiement des cotisations, défaut de déclaration de l'accident, faute intentionnelle du patron ou de ses préposés. L'employeur peut, dans ces cas être tenu de rembourser les prestations de la sécurité sociale; en cas de faute intentionnelle, il est exposé à une action complémentaire de la victime. En cas de faute inexcusable du patron ou de ses préposés, la majoration d'indemnité versée par la caisse à la victime peut être récupérée sous forme de cotisations supplémentaires.

*c) Particularisme quant au montant de la réparation.* La réparation du dommage subi n'est pas intégrale, mais forfaitaire: elle ne porte que sur certains éléments du préjudice, à l'exclusion de certains autres (préjudice moral), les infirmités font l'objet d'un barème, la perte de salaire n'est pas intégralement compensée.

*d) Particularisme des juridictions.* La loi de 1946 a confié le contentieux à des juridictions spéciales.

*e) Particularisme s'imposant aux intéressés.* Le régime spécial de réparation des accidents du travail a un caractère impératif qui exclut tout recours possible au droit commun de la responsabilité et toute convention contraire. Il est imposé à la victime, qui ne peut se référer aux règles du droit commun que dans deux cas: faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, accident dû à un tiers responsable. Toute convention ayant pour effet de réduire la réparation est nulle; les conventions ayant pour effet de l'augmenter sont limitées.

## *2. Elargissement du domaine d'application*

*7. a) Quant aux activités économiques.* Les textes récents ont élargi le domaine d'application du régime légal quant aux activités économiques; ce régime s'applique aux activités industrielles, commerciales, artisanales et domestiques. L'activité agricole et forestière reste soumise au régime des lois antérieures (1899, 1914, 1922 et 1943), qui ne diffère guère du système général, si ce n'est que les assurances privées peuvent continuer à garantir la responsabilité des employeurs. Les fonctionnaires et les marins sont soumis à des régimes particuliers.

b) *Quant aux personnes.* Sont protégés actuellement non seulement les salariés, mais toutes les personnes ayant une activité dépendante. Sont assujettis tous les employeurs dont l'activité économique entre dans le cadre prévu par la loi, même s'il s'agit de simples particuliers. Les ayants droit bénéficiaires sont le travailleur protégé et, en cas de décès de celui-ci, dû à l'accident, le conjoint (sauf s'il est séparé de corps et ne bénéficie pas d'une pension alimentaire), les enfants jusqu'à 16 ou 20 ans, les autres descendants et ascendants à la charge de la victime ou, dans certains cas, qui étaient en situation de lui réclamer une pension alimentaire.

c) *Quant aux événements générateurs de l'application du régime.* Le régime légal fonctionne en cas d'accidents et de certaines maladies professionnelles. L'accident doit être survenu « par le fait ou à l'occasion du travail »; est réputé tel l'accident survenu à l'heure et au lieu du travail. Sont également assurés les accidents de trajet, dans la mesure où le parcours de la résidence au lieu de travail, ou vice versa, n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'intérêt du travailleur.

### *3. Amélioration des réparations accordées aux bénéficiaires*

8. La jurisprudence estime, depuis 1921, que la victime bénéficie d'une présomption d'après laquelle tout le dommage qu'elle subit est imputable à l'accident. Les formes et les taux de réparation sont en constante amélioration.

Les frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation font l'objet d'un versement direct par la Caisse de sécurité sociale au praticien ou à l'établissement hospitalier. La victime a droit (également pour les dimanches et jours fériés) à une indemnité journalière qui a été accrue depuis 1938 et qui comporte 50% et, depuis le 29<sup>e</sup> jour, deux tiers du salaire; elle est payable dès le lendemain de l'accident et la victime peut cumuler cette indemnité, dans la limite du salaire normal, avec le salaire résultant de la reprise d'un travail léger. La victime atteinte d'une incapacité permanente a droit à une rente variant selon le degré d'incapacité. L'incapacité totale donne lieu à une rente de 100%, augmentée le cas échéant d'une indemnité complémentaire. Le salaire de base ne correspond au salaire effectif que jusqu'à un plafond de 500 000 fr.; au-delà, une partie seulement du salaire est prise en compte. Les lois récentes ont amélioré la situation des ayants droit en cas de décès, le total des rentes pouvant atteindre 85% du salaire de base. La Caisse de sécurité sociale alloue en outre à la famille un capital-décès, limité à trois mois de salaire. La sécurité sociale prend encore en charge les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et le reclassement de la victime.

#### 4. *Simplification, assouplissement et spécialisation de la procédure*

9. C'est peut-être sur le terrain de la procédure que la loi de 1946 a apporté les modifications les plus importantes. Tant en matière de procédure non contentieuse qu'en matière de procédure contentieuse, une simplification a été opérée; il a été créé des commissions technique chargées de statuer sur les questions d'ordre médical, les autres questions étant soumises au contentieux de la sécurité sociale, dont les juridictions comprennent des représentants des intéressés. Dans l'un et l'autre cas, les décisions peuvent faire l'objet de recours devant la Cour de cassation.

Le rapporteur estime en conclusion que le régime français paraît donner sur le plan social des résultats satisfaisants sans faire peser sur les entreprises une charge économique trop lourde.

*(A suivre)*

### Discrimination

Au cours de sa 130<sup>e</sup> session, qui vient de se tenir en novembre dernier à Genève, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a décidé d'ajouter deux questions nouvelles à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1957. Ainsi donc, outre les questions habituelles, cette conférence sera saisie des problèmes techniques suivants: Le travail forcé; le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux; les conditions de vie et de travail des populations aborigènes dans les pays indépendants; la discrimination en matière d'emploi et de profession; les conditions d'emploi des travailleurs des plantations.

Un bref mais vigoureux débat a mis aux prises le porte-parole des employeurs et le représentant suisse du groupe ouvrier du conseil.

Le premier voulait que le directeur général du B. I. T. prête attention aux législations ou aux accords conclus entre employeurs et certains syndicats qui « excluent de la possibilité de trouver un emploi dans une certaine entreprise ou dans une profession les autres travailleurs syndiqués qui ont cru devoir s'affilier à d'autres syndicats que celui qui a leur préférence ».

Le représentant des travailleurs s'est étonné à juste titre de l'empressionnement de certains employeurs à se faire les champions de la pluralité syndicale, mais seulement chez les ouvriers, bien entendu, alors que partout dans le monde l'organisation patronale constitue un bloc monolithique puissant. Il a manifesté le même étonnement devant le zèle intempestif de ces mêmes employeurs à vouloir se faire les défenseurs patentés de la liberté syndicale. On ne peut